



SOMMAIRE

Pages

Point 31 de l'ordre du jour :	
Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ( <i>fin</i> ) . . . .	1261
Point 30 de l'ordre du jour :	
La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général ( <i>fin</i> ) . . . . .	1267
Point 27 de l'ordre du jour :	
Question de Namibie ( <i>suite</i> ) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1271

Président : M. Indalecio LIÉVANO (Colombie).

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (*fin* \*)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Comme les membres de l'Assemblée le savent, le débat sur le point 31 a pris fin le vendredi 1er décembre. Les trois projets de résolution portant sur ce point de l'ordre du jour figurent au document A/33/L.11 et Add.1 comme projets de résolution A, B et C.
2. Avant d'aborder les explications de vote, je donne la parole au représentant de Sri Lanka, qui souhaite faire une brève déclaration au nom des auteurs des projets de résolution.
3. M. FERNANDO (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole au nom des auteurs du document A/33/L.11 sur la question de Palestine. A la suite de consultations entre les auteurs initiaux, nous avons décidé d'apporter une légère modification au texte du projet de résolution C du document A/33/L.11. Au paragraphe 3 du dispositif, nous souhaiterions supprimer les mots suivants : "et en tenant compte de ses vues et suggestions". Avec la suppression de ces mots, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution C se lirait comme suit :  
3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de renforcer et éventuellement de réorganiser et de rebaptiser le Service spécial des droits palestiniens.

\* Reprise des débats de la 68e séance.

La phrase que je propose de supprimer est superflue et sa suppression n'enlève rien au projet de résolution.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

5. M. HYSENAJ (Albanie) : La délégation albanaise a exprimé au cours du débat sur la question de Palestine les points de vue qui sont les siens, et elle a présenté l'attitude de son gouvernement à ce sujet. Au moment où nous allons voter sur le document A/33/L.11 et Add.1, intitulé "Question de Palestine" la délégation albanaise tient à déclarer ce qui suit pour expliquer son attitude vis-à-vis de ce projet.

6. La délégation albanaise partage les sentiments de grave préoccupation exprimés ici, quant au fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine. Elle est d'avis que ce problème est l'élément central de la question du Moyen-Orient, qui ne saurait être résolue sans que soit apportée une juste solution au problème de Palestine, conformément au principe du rétablissement de tous les droits nationaux du peuple palestinien sur sa patrie.

7. La délégation albanaise renouvelle le ferme soutien du peuple albanais à la juste cause du peuple palestinien et à la juste lutte qu'il mène; elle condamne une fois de plus la continuation de l'agression sioniste contre ce peuple, ainsi que tous les complots impérialistes et sionistes dont le but est de liquider la question de Palestine et de sacrifier les droits du peuple palestinien. Elle exprime également sa conviction que le peuple palestinien, par sa lutte armée de libération nationale, réalisera à coup sûr ses aspirations nationales.

8. Pour ce qui est du document A/33/L.11, nous devons constater qu'il rappelle et réaffirme les résolutions 31/20 de 1976 et 32/40, A et B, de 1977 de l'Assemblée générale. La délégation albanaise n'a pas participé au vote quand ces résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale et elle avait expliqué alors les raisons de son attitude<sup>1</sup>. Comme nous l'avons déjà souligné par le passé, ces deux résolutions reposent sur un document à l'égard duquel nous avons — et nous avons toujours — des réserves. Le projet qui est devant l'Assemblée générale à l'heure actuelle fait également référence à ce document. Nous ne tenons pas à exposer de nouveau en détail nos réserves, qui sont connues et sont dûment enregistrées dans les documents officiels de notre organisation. Mais nous voudrions souligner que notre délégation s'est inspirée des mêmes réserves pour évaluer le

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières, 77e séance, par. 51 à 55 et *ibid.*, trente-deuxième session, Séances plénières, 91e séance, par. 25 à 30.

document A/33/L.11 et pour décider l'attitude qu'elle doit adopter à l'égard dudit texte.

9. C'est pour ces raisons que la délégation albanaise adoptera la même position que durant les deux dernières années et ne participera pas au vote qui va avoir lieu sur le document A/33/L.11.

10. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Les projets de résolution A, B et C du document A/33/L.11 à l'examen sont conçus pour permettre que l'Organisation des Nations Unies soit utilisée encore davantage comme instrument de guerre politique aux mains de ceux qui refusent de faire la paix avec Israël. Ces projets de résolution sont mauvais pour la cause de la paix, ils sont mauvais pour la cause de l'Organisation des Nations Unies. Et, bien que certains gouvernements arabes et certaines organisations souhaitent voir ces projets de résolution servir leurs intérêts égoïstes et partisans, ils sont mauvais pour tous les peuples du Moyen-Orient, y compris pour les Arabes palestiniens, dont les tribulations sont en fait fonction de l'hostilité directe qui a inspiré également le document dont nous sommes saisis.

11. Les projets de résolution en question, de même que les résolutions qu'ils rappellent, sont fondés sur le déni des droits du peuple israélien et de l'Etat d'Israël en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, ils sont non seulement dépourvus d'une base morale juridique, mais ils sont aussi nuisibles à la réconciliation et au processus de paix.

12. Les projets de résolution méconnaissent le droit inaliénable d'Israël de jouir de la paix et de la sécurité. Ils font fi de la nécessité de résoudre le conflit arabo-israélien par de sérieuses négociations de paix. Au lieu de cela, ils proposent de renforcer la position de ceux qui rejettent la paix, en ayant recours à des résolutions de l'Assemblée générale, et leur fournit des moyens supplémentaires de perpétuer le conflit. Ils renforcent le mécanisme qui, au sein du système des Nations Unies, a pour seul propos de calomnier Israël et de promouvoir le statut et la politique des terroristes.

13. Au lieu d'avoir recours à la méthode essayée et prometteuse de négociations, qui a été utilisée l'année dernière avec un si grand succès, les recommandations que l'on demande d'entériner dans le projet de résolution A tentent de dicter une solution qui soit en accord complet avec celle que préconisent ceux qui se sont jurés d'éliminer Israël, sinon d'un seul coup, en tout cas par étapes. Le projet de résolution A est en contradiction totale avec les dispositions contenues dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

14. Les projets de résolution B et C augmenteraient les activités et l'influence de ce que l'on appelle le Comité pour la Palestine<sup>2</sup> au sein du système des Nations Unies et au Secrétariat. Des moyens supplémentaires seraient mis à sa disposition pour appuyer ses efforts non dissimulés visant à donner un caractère politique aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux autres organismes et conférences

qui, autrement, n'ont pas de caractère politique. Dans la meilleure tradition de la "loi de Parkinson", ce comité se propose d'engager davantage de personnel, d'utiliser une partie plus grande du budget et du temps de l'Organisation des Nations Unies. Les projets de résolution autorisent le Comité à envoyer des représentants à des conférences internationales de leur choix, qui sont en réalité des parties de plaisir, afin d'y propager leur message de destruction, non seulement d'ici à la prochaine session de l'Assemblée générale, mais aussi "ultérieurement" comme l'indique précisément le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution B.

15. En outre, le projet de résolution C cherche à subordonner les services du Secrétariat et le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies à la "direction" du Comité de la Palestine, et d'assurer un respect plus strict des vœux du Comité de la part du Secrétariat, lequel est obligé, en vertu de la Charte, de préserver son intégrité et son impartialité. Cela demeure vrai également après la suppression de quelques mots prétendument superflus au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution C.

16. De plus, le projet de résolution C non seulement propose d'assurer le travail continu du Service spécial des droits palestiniens, mais il demande aussi ouvertement au Secrétaire général d'envisager son expansion, en tenant compte des vues et des suggestions du Comité pour la Palestine. Etant donné l'expérience de l'année écoulée, on ne peut douter du caractère pernicieux des activités continues du Service spécial, qui doit nous amener à nous interroger sérieusement sur le bien-fondé de son expansion.

17. En bref, l'Assemblée générale se trouve en face d'une proposition partielle, destructive et inutilement coûteuse. Nous ne pouvons en aucun cas accepter ce document et nous demandons à tous les Etats Membres de voter contre lui, dans toutes ses parties.

18. M. NEIL (Jamaïque) [*interprétation de l'anglais*] : Trois principes fondamentaux déterminent la politique de la Jamaïque à l'égard de la question de Palestine.

19. Tout d'abord, nous estimons que la question de Palestine est au cœur même de la crise du Moyen-Orient, qui ne saurait être réglée à moins que l'on ne trouve une solution juste à la question de Palestine.

20. Deuxièmement, tout règlement de cette question doit porter sur le point important des droits — à savoir le droit de tous les Etats de la région à l'existence, les droits inaliénables des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination et à un foyer national, et le droit de retour, ou celui de recevoir des dommages équitables pour ceux qui décident de ne pas retourner dans leur foyer.

21. Troisièmement, l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], représentant légitime du peuple palestinien, doit être invitée à participer sur un pied d'égalité avec toutes les parties à tous les efforts de l'ONU visant à trouver une solution juste et durable au problème du Moyen-Orient.

22. Inspirée par ces principes, ma délégation pourra par conséquent appuyer les trois projets de résolution, figurant

<sup>2</sup> Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

au document A/33/L.11, étant donné qu'ils sont largement conformes à la politique de la Jamaïque telle qu'elle a été exposée et démontrée lors des votes sur cette question.

23. Nous aimerions cependant nous référer plus particulièrement au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A. La Jamaïque sait que des négociations ont lieu actuellement en dehors du cadre de l'ONU; elle se félicite de l'esprit qui a été à leur origine. Au cours des mois prochains, les résultats de ces négociations montreront quelle sera leur influence sur la situation au Moyen-Orient et dans quelle mesure ces résultats seront conformes à notre position bien définie sur la question de Palestine, telle qu'elle est reflétée dans les résolutions pertinentes de l'ONU.

24. Le Gouvernement jamaïquain préconise une solution aussi rapide que possible du problème et aimerait que tout soit mis en œuvre afin de faciliter cette solution.

25. M. KHATRI (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a souligné à maintes reprises la nécessité pour Israël de se retirer des territoires occupés par la force. Nous avons également appuyé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Nous estimons que toutes les parties intéressées devraient participer aux négociations, en vue d'une solution complète et durable au conflit du Moyen-Orient.

26. Ma délégation accepte dans son ensemble le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui figure dans le document A/33/35 et Corr.1. Cependant, comme ce fut le cas ces dernières années, le rapport ne tient pas compte de la réalité de l'existence de l'Etat d'Israël et certaines parties des recommandations du Comité ne peuvent être mises en œuvre, si ce fait n'est pas reconnu. En conséquence, le rapport ne témoigne pas d'une approche réaliste de l'ensemble de la question.

27. C'est pourquoi nous nous abstenons lors du vote sur le projet de résolution A, figurant au document A/33/L.11. Toutefois, nous voterons en faveur des projets de résolution B et C.

28. M. YOUNG (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a quelques jours à peine, le sénateur Ribicoff, membre distingué du Sénat des Etats-Unis, prenant la parole devant cette assemblée au nom de mon gouvernement, a dit clairement que les Etats-Unis partagent et continueront de partager "... un profond désir de progresser de façon pratique vers une solution de la question palestinienne sous tous ses aspects" [65e séance, par. 79].

29. Mon gouvernement a exprimé à maintes reprises l'opinion qui, je crois, est partagée par la plupart des Membres de notre organisation, à savoir qu'un tel progrès ne peut être recherché que par la voie de négociations pacifiques, aussi longues et difficiles qu'elles puissent être. Nous avons également dit de façon très claire que nous sommes prêts à œuvrer vigoureusement en faveur de la paix, avec tous ceux qui accepteront la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et, pour reprendre les termes du distingué membre du Sénat des Etats-Unis, qui sont disposés

"... à accepter que le but ultime des négociations est l'établissement de la paix et une reconnaissance réciproque entre les peuples palestinien et israélien, sur des bases que tout homme raisonnable pourra estimer justes." [Ibid., par. 89.]

30. Notre secrétaire d'Etat, M. Vance, a dit très précisément, au cours de son intervention en cette assemblée [14e séance], que les Etats-Unis s'engagent à trouver une solution aux problèmes légitimes du peuple palestinien. Nos efforts dans le cadre de Camp David tendront à faire en sorte que toute solution incluse – et non pas exclue – les Palestiniens.

31. Mon gouvernement votera contre les trois projets de résolution présentés au titre du point 31 (Question de Palestine), précisément parce que ces projets ne font pas progresser la cause de la paix. Il est inacceptable que ces projets de résolution, en prétendant appuyer les aspirations du peuple palestinien, tentent de faire progresser la cause d'une organisation qui n'a pas accepté en tant que base pour la paix la résolution 242 (1967) et le concept des négociations pacifiques pour arriver à la paix.

32. L'Organisation des Nations Unies devrait être à l'avant-garde des efforts pour promouvoir une paix juste et durable au Moyen-Orient. Elle ne devrait pas se permettre de se laisser influencer par des doctrines politiques qui, tout en prétendant faire progresser la paix, ne font en réalité que l'entraver. Cette organisation ne peut oublier les événements qui se déroulent dans la région et qui contiennent une promesse de progrès vers la paix; elle devrait les appuyer. Ses Membres ne devraient certainement pas essayer de les saper, comme les projets de résolution actuels ont clairement pour but de le faire.

33. Il est également important que l'Organisation des Nations Unies ne permette pas que ses ressources financières limitées soient utilisées pour des activités partiales, non constructives et partiales, comme celles du Comité pour la Palestine, de l'Assemblée générale, et du Service spécial des droits palestiniens, du Secrétariat, dont les projets de résolution prévoient la prorogation. L'une des grandes forces du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies – force si évidente dans ses efforts de maintien de la paix et de médiation – est sa réputation d'impartialité et de professionnalisme. Sans cette réputation, l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies serait sévèrement limitée. Voilà ce que cette question implique : la majorité des Etats Membres appuiera-t-elle la continuation d'un service dont le mandat même est en opposition avec les buts fondamentaux de cette organisation ? Ou ses Membres auront-ils la force de dire : Nous voulons exprimer notre opinion d'une autre manière; nous ne permettrons pas l'affaiblissement de l'Organisation des Nations Unies elle-même ?

34. Mon gouvernement continuera à s'opposer à ce service, aussi fortement qu'il continuera à appuyer les activités authentiquement et effectivement dirigées vers la promotion d'une paix véritable et durable au Moyen-Orient.

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant mettre aux voix les trois projets de résolution qui figurent au document A/33/L.11, intitulé "Question de Palestine". Le rapport de la Cinquième

Commission sur les incidences administratives et financières des projets de résolution se trouve dans le document A/33/441.

36. Je mets d'abord aux voix le projet de résolution A. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chine, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Belgique, Canada, Chili, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Autriche, Bahamas, Brésil, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Côte d'Ivoire, Japon, Lesotho, Malawi, Mexique, Népal, Panama, Paraguay, Portugal, Samoa, Suriname, Swaziland, Suède, Uruguay.

*Par 97 voix contre 15, avec 25 abstentions, le projet de résolution A est adopté (résolution 33/28 A)<sup>3</sup>.*

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution B. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chine, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane,

Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Autriche, Bahamas, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Fidji, Finlande, France, Honduras, Irlande, Côte d'Ivoire, Japon, Lesotho, Malawi, Mexique, Nouvelle-Zélande, Samoa, Suriname, Swaziland, Suède, Uruguay.

*Par 103 voix contre 14, avec 24 abstentions, le projet de résolution B est adopté (résolution 33/28 B)<sup>4</sup>.*

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution C, sous sa forme révisée oralement par les auteurs [voir ci-dessus par. 3]. Le paragraphe 3 du dispositif, après la révision du texte, se lit comme suit :

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de renforcer et éventuellement de réorganiser et de rebaptiser le Service spécial des droits palestiniens.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chine, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis,

<sup>3</sup> Les délégations ghanéenne et nigérienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

<sup>4</sup> *Idem.*

République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Belgique, Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Argentine, Autriche, Bahamas, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Honduras, Côte d'Ivoire, Japon, Lesotho, Malawi, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Samoa, Suriname, Swaziland, Suède, Uruguay.

*Par 98 voix contre 17, avec 26 abstentions, le projet de résolution C est adopté (résolution 33/28 C)<sup>5</sup>.*

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donnerai maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

40. M. Pi Chi-lung (Chine) [*traduction du chinois*] : Au cours de l'examen de la question de Palestine en séance plénière, la délégation chinoise a déjà fait état de la position de son gouvernement à l'égard de la question de Palestine et du Moyen-Orient [*65e séance*]. Nous appuyons pleinement les peuples palestinien et arabe dans leur juste lutte contre le sionisme israélien et l'hégémonisme des superpuissances, pour recouvrer leurs territoires perdus et pour la restauration de leurs droits nationaux. Dans cette optique, la délégation chinoise a voté pour les trois projets de résolution qui figurent au document A/33/L.11.

41. A l'égard de certaines des résolutions pertinentes de l'ONU mentionnées dans lesdits projets de résolution et à propos desquelles nous avons formulé quelques réserves, la délégation chinoise a fait connaître clairement sa position à plusieurs reprises, aussi n'est-il pas nécessaire que nous la répétions ici.

42. M. ALZAMORA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation péruvienne a voté en faveur des projets de résolution A et B, réaffirmant ainsi l'appui que nous apportons à l'exercice des droits du peuple palestinien, tels qu'ils lui ont été reconnus par l'Assemblée générale.

43. En votant ainsi, notre délégation réaffirme sa conviction que la question de Palestine ne peut être isolée de l'ensemble du problème du Moyen-Orient. Ce sont deux questions qui doivent être résolues dans un contexte, dont les grandes lignes se trouvent dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, y compris la reconnaissance expresse de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région, ainsi que de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

44. En même temps, nous pensons que tant l'exercice des droits du peuple palestinien que la solution du problème du Moyen-Orient peuvent et doivent s'orienter vers un processus pacifique de concertation politique, pouvant nous sortir de la longue étape d'immobilisme qui a caractérisé et

aggravé la crise que vit cette région. Les efforts qui sont actuellement déployés et ceux qui pourront l'être à l'avenir doivent, en conséquence, être évalués dans la mesure où ils évolueront positivement et où ils représenteront des progrès réels dans la voie d'une solution que nous souhaitons globale et totale. Ces efforts doivent avoir pour but de s'assurer que cette région bouleversée de notre planète va cesser désormais d'être ce foyer de tensions qu'elle a été depuis si longtemps, afin de devenir un exemple de vie pacifique et de coopération entre les communautés, objectifs qui devraient être favorisés par la philosophie d'une histoire millénaire inspirée des principes de tolérance et de justice.

45. M. FIGUEROA (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation argentine a voté en faveur des projets de résolution A et B contenus dans le document A/33/L.11.

46. Cet appui est un nouveau témoignage du soutien traditionnel que nous apportons à une solution négociée qui, conformément à la Charte des Nations Unies, tient compte des droits du peuple palestinien à l'égalité et à la justice.

47. C'est dans cet esprit que nous voudrions maintenant faire deux observations à propos des résolutions qui viennent d'être adoptées. D'une part, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A, à notre avis, ne préjuge en rien le résultat des négociations, ni en exclut la possibilité, aux termes de l'Article 33 de la Charte. D'autre part, et toujours conformément à notre position de respect pour les droits légitimes du peuple palestinien, nous pensons que certaines des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables de ce peuple, entérinées par la trente et unième session de l'Assemblée générale, ont cessé dans une certaine mesure d'être adaptées aux circonstances, notamment en raison du temps qui s'est écoulé depuis la promulgation de ces recommandations.

48. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : L'Equateur s'est abstenu lors du vote sur les projets de résolution A, B et C, contenus dans le document A/33/L.11, intitulé "Question de Palestine", convaincu qu'il est que, à côté de la nécessité de reconnaître le droit des peuples arabes de recouvrer les territoires qui leur ont été usurpés par la force, comme de reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et à un emplacement géographiquement concret, il faut aussi reconnaître et respecter le droit de tous les peuples de la région — y compris l'Etat d'Israël, dont la création est d'ailleurs née d'une résolution adoptée par l'ONU — à vivre dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

49. Notre pays s'inspire entièrement du principe selon lequel la force ne peut engendrer le droit. C'est pourquoi, dans chacun des organes de l'Organisation des Nations Unies, nous préconisons toujours la solution pacifique des différends, que prévoit la Charte et qui doit avoir priorité.

50. L'Equateur a réaffirmé, à plusieurs reprises, sa reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté, et partant le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et de

<sup>5</sup> *Idem.*

recouvrer leurs biens. De même, nous sommes en faveur de la participation de l'OLP, en tant que partie directement intéressée, à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, qui devra régler l'avenir des relations entre les peuples de cette région. L'année dernière, nous nous étions abstenus, au sujet du précédent que pouvait représenter le Service spécial créé à cette fin au sein du Secrétariat.

51. L'Equateur entretient des relations d'amitié sincère avec les pays arabes et avec l'Etat d'Israël, au Moyen-Orient, c'est pourquoi nous souhaiterions voir se développer les négociations qui ont été entamées à Camp David et commencer le processus de restitution des territoires occupés, processus qui devrait se développer jusqu'à la réalisation d'une paix durable dans l'ensemble de la région, condition indispensable à la paix du monde. Nous formulons l'espoir que toute résolution adoptée par l'ONU favorisera ces accords et ne cherchera pas à dresser des obstacles.

52. M. ESQUEA GUERRERO (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation dominicaine doit dire qu'elle est préoccupée de constater qu'il a été impossible jusqu'à présent d'instaurer une paix durable au Moyen-Orient; en même temps, nous sommes conscients du fait que cette paix ne sera possible que dans la mesure où le problème de la Palestine recevra une solution juste.

53. Toutefois, nous pensons que toute démarche et tout accord visant à réaliser la paix au Moyen-Orient sont utiles; c'est pourquoi nous n'avons pu appuyer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A contenu au document A/33/L.11, qui porte sur la question de Palestine; en effet, ce paragraphe cherche à nier toute validité à ces initiatives. C'est pour toutes ces raisons que la délégation dominicaine a préféré s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A.

54. M. FUENTES IBÁÑEZ (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté pour les trois projets de résolution qui figurent au document A/33/L.11, mais souhaite indiquer expressément, aux fins du compte rendu, qu'elle a des réserves sérieuses sur les paragraphes 4 et 9 du dispositif du projet de résolution A. Dans le premier cas, c'est parce que nous pensons que toutes les voies menant à la paix sont utiles et que, dans le cas actuel, à un moment donné, elles pourraient mener aux objectifs essentiels auxquels aspire la communauté internationale en ce qui concerne le problème de Palestine. Quant au paragraphe 9 du dispositif, c'est parce qu'il implique une pression qui pourrait être interprétée comme une ingérence dans l'action du Conseil de sécurité — idée que ma délégation ne peut partager.

55. En ce qui concerne le projet de résolution C, nous ne jugeons pas non plus utile la création du Service spécial des droits palestiniens, mentionné dans le paragraphe 1 du dispositif, car cela provoque une situation tout à fait particulière dans le cadre des attributions du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

56. Pour le reste, nous appuyons entièrement les intérêts justes et légitimes ainsi que les droits du peuple palestinien d'avoir un foyer national, où il pourra vivre dans la paix et la sécurité, de même que nous appuyons le droit de l'Etat

d'Israël de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et pleinement reconnues.

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le représentant de l'OLP a demandé qu'il lui soit donné la possibilité de faire une déclaration. Je donne la parole au représentant de l'OLP.

58. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'arabe*] : A la fin du débat portant sur la question de Palestine, inscrite à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée, qu'il me soit permis d'adresser, au nom de l'OLP, nos vifs remerciements à tous les Etats Membres qui ont voté en faveur des projets de résolution figurant au document A/33/L.11 et ont ainsi contribué positivement à consolider, à tous les égards, la cause palestinienne en affirmant les droits des Palestiniens à la justice, à l'équité et à l'autodétermination.

59. Ce qui donne tout son sens à ces résolutions c'est la détermination de la communauté internationale, que représentent les membres de l'Assemblée, de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, que l'Assemblée a approuvés, et de surmonter toutes les difficultés et tous les obstacles qui entravent la mise en œuvre des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à cet égard.

60. Les résolutions qui viennent d'être adoptées l'ont été dans une proportion de 5 à 1, ce qui est particulièrement important, puisque la question de Palestine est considérée après la signature des accords de Camp David, qui, eux, ont fait abstraction de nos droits nationaux inaliénables et légitimes, ont ignoré le seul représentant légitime du peuple palestinien, et n'ont offert à ceux d'entre nous qui vivent sous un régime d'occupation qu'un projet d'autodétermination sous les auspices des autorités israéliennes d'occupation. Par ces résolutions, l'Assemblée vient de réaffirmer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de recherche de la paix, ainsi que nos droits inaliénables, en particulier le droit du peuple palestinien au retour, à l'indépendance et à la souveraineté dans sa patrie, la Palestine, comme élément fondamental de la paix. D'autre part, l'Assemblée réaffirme le rôle de l'OLP, en tant que représentant du peuple palestinien dans toutes les instances et toutes les conférences internationales qui examinent le problème du Moyen-Orient, et où l'OLP participe sur un pied d'égalité.

61. Nous aimerions formuler l'espoir que le Conseil de sécurité entérine les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que celles qui ont été adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade, ce qui éviterait d'avoir à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

62. Le consensus international qui s'est dégagé lors du débat sur la question de Palestine soutient les droits inaliénables des Palestiniens et ajoute une nouvelle dimension à notre détermination de poursuivre notre lutte. Ce consensus renforce notre conviction que les forces éprises de paix remporteront, en fin de compte, la victoire, quelles que soient les manœuvres des forces de la haine.

63. Qu'il me soit permis de remercier une fois encore les représentants des Etats Membres qui partagent notre conviction au sujet de la lutte des peuples contre l'impérialisme, le racisme et le néo-colonialisme. Qu'il me soit également permis de remercier le Président et les membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour tous les efforts sincères déployés.

64. J'ose émettre le vœu que nos droits nationaux, sur lesquels l'Assemblée a insisté, auront été mis en œuvre et réalisés lorsque débutera la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

### POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

#### La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (fin)

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Comme le savent les membres de l'Assemblée générale, le débat sur le point 30 de l'ordre du jour a été clos hier. L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution contenu au document A/33/L.12 et Add.1.

66. Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

67. M. BALETA (Albanie) : Juste après avoir terminé le débat sur la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale est appelée à prendre une décision sur un projet de résolution ayant le même titre et qui figure au document A/33/L.12 et Add.1.

68. Ce projet de résolution, à notre avis, est fort peu différent de la résolution 32/20 que l'Assemblée générale adopta l'année dernière.

69. La délégation albanaise ne participa pas au vote quand cette résolution fut adoptée, pour des raisons exprimées au moment du vote.

70. Agissant en conformité avec l'attitude de principe bien connue et immuable de la République populaire socialiste d'Albanie à l'égard du problème du Moyen-Orient, la délégation albanaise voudrait maintenant expliquer sa position concernant le projet de résolution qui est soumis à l'Assemblée générale.

71. La République populaire socialiste d'Albanie a soutenu et soutient fermement la juste cause et la juste lutte du peuple palestinien et des autres peuples arabes contre l'agression impérialiste sioniste, pour libérer leurs terres occupées par Israël et pour rétablir leurs droits légitimes et inaliénables.

72. La République populaire socialiste d'Albanie condamne énergiquement la continuation de l'agression impérialiste sioniste contre les peuples arabes, l'occupation par Israël des territoires du peuple palestinien et des Etats arabes. De l'avis de notre délégation, la question du Moyen-Orient ne peut pas être résolue sans mettre fin à l'agression impérialiste sioniste et aux ingérences des superpuissances impérialistes. Cette question ne peut pas être résolue et la paix véritable ne peut pas être instaurée au Moyen-Orient, aussi longtemps que les troupes sionistes ne

sont pas retirées de toutes les terres occupées du peuple palestinien et des Etats arabes. Aucun règlement véritable ne peut avoir lieu au Moyen-Orient sans résoudre la question de Palestine.

73. Comme nous l'avons déjà déclaré en d'autres occasions, nous sommes convaincus que ce problème ne peut pas être résolu en comptant sur la bonne volonté des sionistes et des impérialistes ou sur le rôle que peuvent jouer les deux superpuissances impérialistes. Les médiations, le patronage des deux superpuissances impérialistes non seulement ne peuvent acheminer le problème du Moyen-Orient vers une solution, mais au contraire compliquent la situation et sont dangereux pour les intérêts des peuples arabes. Lorsque les deux superpuissances font semblant d'œuvrer pour résoudre ce problème, elles n'agissent que dans leurs propres intérêts hégémonistes au Moyen-Orient.

74. Le projet de résolution A/33/L.12 demande une nouvelle convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, à Genève, sous la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique. De l'avis de ma délégation, cette conférence ne peut pas résoudre le problème du Moyen-Orient. Les deux superpuissances se sont servies de l'idée de cette conférence pour camoufler leurs complots, pour se livrer à des marchandages au détriment des peuples arabes et pour s'arroger le droit d'agir en arbitres au Moyen-Orient.

75. La délégation albanaise a aussi des réserves en ce qui concerne certaines autres formulations du projet de résolution, qui font référence aux divers documents de l'ONU ayant trait au problème du Moyen-Orient et qui y font référence d'une façon qui laisse entendre que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité y est comprise. De ce fait, notre délégation tient à rappeler que l'Albanie s'est toujours opposée à cette résolution et aux autres résolutions qui reposent sur celle-ci.

76. Pour toutes ces raisons, la délégation albanaise ne participera pas au vote sur le projet de résolution A/33/L.12.

77. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Dans ma déclaration d'hier, au cours de la discussion sur le point 30 de l'ordre du jour intitulé "La situation au Moyen-Orient", j'ai dit ce qui suit :

"Ici, dans nos murs, année après année, nous avons été soumis à un flot incessant d'invectives, un flot ininterrompu de discours répétitifs et à une accumulation toujours croissante de résolutions tout aussi répétitives, adoptées d'une conférence internationale à l'autre, d'un comité à l'autre, d'une année à l'autre." [71e séance, par. 72.]

78. Le projet de résolution dont nous sommes saisis confirme entièrement la validité de cette déclaration, car il ne fait que régurgiter, avec quelques changements techniques mineurs mais avec les mêmes intentions et objectifs, les résolutions adoptées sous ce point de l'ordre du jour l'an dernier et les années précédentes. Toutes ces résolutions ont été concoctées au service de ceux qui ne se préoccupent nullement de résoudre le conflit du Moyen-Orient, mais cherchent plutôt à perpétuer la haine, l'hostilité et la

belligérance dans notre région déchirée par la guerre. Le projet de résolution dont nous sommes saisis méconnaît d'une manière totale les événements historiques qui se sont déroulés au Moyen-Orient au cours de l'an dernier et qui nous ont rapprochés de la conclusion d'un premier traité de paix entre Israël et l'un de ses voisins arabes. Le projet de résolution qui a été présenté prouve, de la manière la plus claire possible, que les résolutions de l'Assemblée générale relatives au conflit du Moyen-Orient ne sont aucunement pertinentes. Il n'est rien de plus qu'une litanie rituelle coupée entièrement des réalités de la situation que l'on se propose de discuter.

79. A la clôture du débat général, Israël a mis l'Assemblée générale en garde contre le fait que ceux qui ont exploité le malaise et le conflit du Moyen-Orient dans le passé et qui ne peuvent maintenant accepter les possibilités de paix essaieront assurément de torpiller toute perspective de paix au sein de cette instance — qui, aux termes de la Charte des Nations Unies, est vouée à la paix et à la sécurité — et de l'utiliser à leurs propres fins destructrices. Israël a également demandé à cette époque que si cette assemblée ne pouvait pas encourager de manière active le processus de paix, elle lui permette au moins d'avancer sans y faire obstacle.

80. Le projet de résolution dont nous sommes saisis montre — et nous ne pouvons que le regretter — que l'Assemblée générale est incapable d'être à la hauteur des circonstances et que, en conséquence, elle est toujours prête à se laisser lier aux buts et objectifs de ceux qui ne cherchent qu'à semer la dissension et la guerre.

81. Lawrence d'Arabie a jadis décrit la révolte arabe de la première guerre mondiale comme une situation marginale, elle-même en marge d'une autre situation. Si ce projet de résolution était adopté, il aurait pour effet de placer l'Assemblée générale dans la même situation. Israël votera contre ce projet de résolution et ne peut que demander instamment aux autres membres de l'Assemblée, qui ont à cœur l'intérêt bien compris de la paix et de l'ONU, de faire de même.

82. M. JELONEK (République fédérale d'Allemagne) : Dans leur intervention du 30 novembre sur la question de Palestine [66e séance] et du 6 décembre sur la question du Moyen-Orient [71e séance], les neuf pays membres de la Communauté économique européenne ont rappelé la déclaration de leurs neuf chefs de gouvernement du 29 juin 1977<sup>6</sup>. C'est à la lumière de cette déclaration que nos neuf gouvernements ont arrêté leur position sur le projet de résolution A/33/L.12, qui reprend avec quelques modifications le texte de la résolution 32/20 de l'année dernière.

83. Les observations que nous avons faites, dans notre explication de vote de l'an dernier sur cette résolution<sup>7</sup>, s'appliquent donc également au projet de résolution qui nous est proposé. Ce projet s'écarte toujours des vues des neuf pays de la Communauté sur plusieurs points de substance concernant le règlement du conflit au Moyen-

Orient. En outre, il préjuge parfois des questions qui doivent, à nos yeux, faire l'objet de négociations entre toutes les parties concernées, alors que d'importants développements sont en cours.

84. En ce qui concerne l'expression "territoires... occupés" dans le dispositif, les neuf pays de la Communauté entendent par là les territoires occupés depuis 1967, comme précisé au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 2 de la résolution 32/20.

85. Bien entendu, l'interprétation que les Neuf donnent à l'expression "territoires palestiniens" en d'autres occasions s'applique aussi au présent texte.

86. Enfin, en insistant sur certains éléments par rapport à d'autres, le projet ne reflète pas l'équilibre contenu dans les quatre principes de la déclaration des Neuf du 29 juin 1977, que nous avons rappelés dans nos interventions du 30 novembre et du 6 décembre.

87. Pour toutes ces raisons, nos neuf délégations s'abstiendront lors du vote.

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution intitulé "La situation au Moyen-Orient" figurant au document A/33/L.12 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Djibouti, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao-Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Canada, Guatemala, Israël, Etats-Unis.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Portugal, Samoa, Swaziland, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

*Par 100 voix contre 4, avec 33 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/29).*

<sup>6</sup> Déclaration sur le Moyen-Orient, adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Communautés européennes, le 29 juin 1977, à Londres, à la réunion du Conseil de l'Europe.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières, 82e séance, par. 273 à 279.*



89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

90. M. ANDERSON (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution concernant le Moyen-Orient, parce qu'il oublie totalement les accords de Camp David, que mon gouvernement considère comme étant un pas important vers la réalisation d'une paix juste, globale et durable dans la région. Ma délégation estime que la résolution n'est pas réaliste, en ce sens qu'elle ne fait que répéter, avec quelques modifications mineures, le texte de la résolution adoptée par l'Assemblée générale l'année dernière — et, à ce propos, nous comprenons la nouvelle référence aux territoires palestiniens comme n'ayant qu'une signification purement géographique —, alors que la résolution aurait pu être plus utile si elle avait cherché à appuyer les accords de Camp David.

91. Le Ministre australien des affaires étrangères a bien précisé notre position lorsqu'il a dit à l'Assemblée, le 6 octobre de cette année :

“Le Gouvernement australien se félicite des deux accords signés à la suite des réunions de Camp David, car il s'agit d'un cadre constructif de progrès. En particulier, le Gouvernement australien se félicite de l'accord qui prévoit de nouvelles négociations qui seront orientées par les dispositions et les principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien.

“Ces positions sont conformes aux vues de l'Australie. Le Gouvernement australien rend hommage aux qualités d'homme d'Etat des dirigeants de l'Égypte et d'Israël, qui ont permis ces accords, et applaudit l'initiative et les efforts assidus du Président des États-Unis, qui a encouragé les pourparlers.

“Nous reconnaissons que des négociations longues et difficiles seront encore nécessaires pour parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient. Nous espérons très sincèrement que d'autres États arabes, dont l'appui sera essentiel pour tout règlement durable, seront encouragés à accepter le cadre d'accord de Camp David pour les négociations futures et qu'ils seront disposés à s'associer aux travaux de recherche pour la paix.”  
[24e séance, par. 31 à 33.]

92. M. PI Chi-lung (Chine) [*traduction du chinois*] : Après avoir étudié le projet de résolution A/33/L.12, la délégation chinoise appuie les justes clauses de ce texte, qui condamnent Israël pour son occupation continue des territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, demandent le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et l'accession du peuple de Palestine à l'exercice de ses droits nationaux inaliénables. Toutefois, étant donné que ce texte fait aussi mention de la Conférence de Genève et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui sont à la base de la Conférence, et conformément à la position toujours adoptée par la délégation chinoise, nous n'avons pas pu participer au vote sur le projet de résolution A/33/L.12.

93. La délégation chinoise souhaite profiter de cette occasion pour réaffirmer que le Gouvernement et le peuple chinois appuieront, comme ils l'ont toujours fait, sans fléchir et d'une manière résolue, le peuple arabe et le peuple palestinien dans leur juste lutte contre Israël et le sionisme pour recouvrer leurs territoires perdus et leurs droits nationaux. Nous sommes fermement opposés à la rivalité, l'ingérence et l'expansion des superpuissances au Moyen-Orient. Nous sommes convaincus que les peuples arabe et palestinien, consolidant encore leur unité et persévérant dans leur lutte, réaliseront enfin leurs aspirations nationales avec l'appui des peuples de tous les pays.

94. M. ALZAMORA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Quand, en d'autres occasions, la délégation péruvienne a jugé nécessaire d'expliquer pourquoi elle avait voté en faveur des projets de résolution relatifs à la situation au Moyen-Orient, elle l'a fait en appuyant les éléments centraux de ces textes, tels que le retrait des territoires occupés en 1967, la reconnaissance des droits du peuple palestinien, et les mesures visant à assurer la réalisation de ces objectifs, elle a indiqué que ceux-ci devraient être reliés à d'autres éléments également fondamentaux, à savoir la reconnaissance de tous les États de la région, de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale, de leur indépendance et de leur droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues, conformément aux dispositions essentielles des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

95. Le libellé de certains paragraphes du projet de résolution A/33/L.12, en faveur duquel nous avons voté, exige que nous apportions aujourd'hui des explications fondamentales du même ordre.

96. Nous pensons, de même, que la situation au Moyen-Orient, bien qu'elle comporte toujours les éléments critiques qui l'ont caractérisée depuis si longtemps, a maintenant dépassé l'étape d'immobilisme qui l'aggravait. C'est pourquoi, compte tenu de cette évolution, nous jugeons bon de répéter que les buts ultimes que les parties en présence n'ont pu réaliser au cours de décennies d'affrontements et de conflits tragiques, doivent maintenant faire l'objet de négociations fondées sur le réalisme politique, qui rendraient possible l'avènement d'une ère de paix et d'harmonie dans l'histoire de cette région.

97. M. YU (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/33/L.12 relatif à la situation au Moyen-Orient. Nous aimerions, très brièvement, faire état de notre position sur un point de ce document. Ma délégation interprète la référence qui est faite à “l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes”, que l'on trouve aux paragraphes 1, 2 et 3, comme signifiant les territoires occupés par Israël depuis la guerre de 1967.

98. M. HERNÁNDEZ (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote; étant donné l'importance de la question dont nous sommes saisis, nous souhaitons expliquer notre position et notre vote.

99. Nous nous sommes abstenus, comme nous l'avons fait lors du vote sur le projet de résolution A/33/L.11, parce que nous considérons essentiellement que le projet de

résolution, dans sa forme actuelle, se prononce négativement à l'avance sur les efforts partiels qui sont en cours et qui pourraient aider à réaliser la paix au Moyen-Orient; ces efforts doivent pourtant être reconnus et favorisés, sans que cela suppose que nous cessions de reconnaître qu'une paix définitive ne saurait être instaurée, comme le demande le projet de résolution, si ce n'est avec l'intervention de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, que l'Organisation des Nations Unies reconnaît comme le représentant du peuple palestinien.

100. Les conséquences du conflit du Moyen-Orient sont à notre avis considérables; c'est pourquoi nous nous sommes félicités de tous les efforts qui ont été faits pour le résoudre, parmi lesquels je mentionnerai les accords récents de Camp David.

101. Nous sommes convaincus que le peuple palestinien a droit à l'autodétermination, ce qui implique en outre le droit inaliénable d'avoir une terre et un foyer lui permettant d'exercer pleinement ses prérogatives nationales à l'intérieur de frontières nettement définies.

102. Dans ce même ordre d'idées, nous sommes aussi convaincus qu'Israël a le droit de vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres. Ce droit lui est reconnu et garanti par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui établissent en même temps le principe de la restitution des territoires occupés.

103. Ma délégation, fidèle aux principes qui ont toujours régi notre politique dans la recherche de la paix et de la justice, considère que, partout dans le monde où existe une situation conflictuelle, les réfugiés et leurs problèmes doivent se voir accorder un caractère prioritaire. A ce propos, je dois rappeler la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

104. Le peuple palestinien a besoin d'un foyer, mais cela ne nous paraît pas contradictoire avec l'existence de l'Etat d'Israël, dont la création par notre organisation elle-même donne à ce pays, non seulement le droit d'exister, mais encore celui d'exiger sa sécurité à l'intérieur de frontières délimitées.

105. Pour me résumer, notre délégation a dû s'abstenir pour toutes ces raisons, mais en ce qui concerne le fond du projet de résolution, nous pensons que le conflit du Moyen-Orient doit trouver une solution juste avec la participation de tous les intéressés et sur la base de la reconnaissance des droits de toutes les parties, y compris ceux de l'Etat d'Israël et ceux du peuple palestinien.

106. M. RAJAKOSKI (Finlande) [*interprétation de l'anglais*]: La position du Gouvernement finlandais sur la question du Moyen-Orient est bien connue et demeure inchangée. A maintes reprises, nous avons déclaré officiellement notre ferme appui aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, car nous considérons qu'elles constituent la base essentielle d'un règlement juste et durable au Moyen-Orient. En outre, nous avons souligné avec force que, s'ajoutant à ces résolutions, des dispositions doivent être prises afin de sauvegarder les droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Le Gouvernement finlandais se félicite de tous les efforts véritables, où qu'ils soient déployés et quels qu'en

soient les auteurs, visant à promouvoir une solution pacifique au Moyen-Orient et qui ont pour but de contribuer à un règlement complet conforme à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. De même, un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit reposer sur une solution globale, qui serait élaborée sous les auspices de l'ONU et tiendrait compte de tous les aspects du problème. A notre avis, cela devrait avoir lieu à la Conférence de la paix de Genève, conformément aux décisions antérieures du Conseil de sécurité.

107. Nous avons noté avec satisfaction que le projet de résolution A/33/L.12 se réfère au droit de tous les peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Nous nous félicitons également de l'accent mis très fortement sur une solution générale obtenue sous les auspices de l'ONU.

108. Tout en reconnaissant l'objectif global positif des auteurs du projet de résolution qui vient d'être adopté, nous notons cependant avec regret que cette résolution ne mentionne pas la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et ne correspond pas non plus entièrement au libellé de cette résolution, bien qu'elle s'y réfère implicitement. La résolution adoptée néglige également d'autres éléments importants de la situation.

109. C'est pourquoi ma délégation s'est abstenue lors du vote.

110. M. KODJOVI (Togo) : Le Togo, on le sait, est du nombre des pays qui ont rompu leurs relations diplomatiques avec Israël, en raison de l'occupation par ce pays, au moyen de la force, de territoires et de pays arabes, et en raison de sa persistance dans son opposition à l'exercice, par le peuple palestinien, de ses droits nationaux inaliénables.

111. Le Togo demeure constant dans la position qui a toujours été la sienne sur le problème du Moyen-Orient. Nous réaffirmons notre conviction qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient, dans le cadre de laquelle tous les pays et tous les peuples de la région puissent vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, ne peut être réalisée que si Israël se retire de tous les territoires occupés depuis 1967 et si le peuple palestinien obtient la jouissance de ses droits nationaux inaliénables.

112. C'est pourquoi la délégation togolaise a voté en faveur du projet de résolution A/33/L.12. Nous tenons à marquer notre hostilité à toute formulation qui tendrait à remettre en cause l'existence même de quelque pays que ce soit de la région, y compris Israël. Tous les pays, tous les peuples de la région ont droit à l'existence, à une existence pacifique non menacée, à une existence non agressive, sans velléités ni menées expansionnistes.

113. Nous comprenons donc que, par la formule "l'évacuation par Israël de tous les territoires palestiniens... occupés", les auteurs du projet de résolution visent les territoires occupés depuis 1967 du fait de la guerre.

114. M. CARÍAS (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*]: La délégation hondurienne tient à réitérer son ferme attachement au principe de la non-admissibilité de l'acquisition de territoires par la force, ainsi que son appui de principe à l'appel lancé à Israël lui demandant de se retirer des territoires arabes occupés.

115. Toutefois, notre délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/33/L.12 qui vient d'être adopté, car elle ne peut s'associer à plusieurs des éléments de ce texte, tant en ce qui concerne le préambule qu'en ce qui concerne les divers paragraphes du dispositif, y compris la référence au projet de résolution A/33/L.11 qui a également été adopté au cours de la présente séance.

116. M. ARNELLO (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation chilienne a voté en faveur du projet de résolution A/33/L.12 relatif à la situation au Moyen-Orient. Notre vote favorable revient, au fond, à réitérer essentiellement l'appui du Chili aux principes contenus dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et notre désir de contribuer à tout ce qui pourrait établir la paix dans cette région, tout en garantissant les droits de toutes les nations de la région, y compris, bien entendu, le peuple palestinien. Mais ces mêmes principes et ce même désir de paix obligent ma délégation à formuler une réserve dans la mesure où le projet de résolution adopté mentionne la résolution contenue au document A/33/L.11; or, cette section pourrait, à notre avis, entraver les négociations utiles qui se déroulent actuellement entre deux nations parties au conflit.

117. Le Chili, sans modifier en rien sa position invariable et le soutien irréductible qu'il apporte aux principes des résolutions 242 (1967) et 338 (1973), comme au droit du peuple palestinien d'avoir une patrie, souhaite dire qu'à son avis l'Organisation des Nations Unies doit favoriser, reconnaître et appuyer les efforts de paix si courageusement entrepris par ces deux Etats.

118. M. FUENTES IBÁÑEZ (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation bolivienne a voté en faveur du projet de résolution A/33/L.12 qui, dans son esprit, réitère une fois de plus un principe fondamental et permanent de la politique internationale de la Bolivie. Il s'agit de notre condamnation absolue de l'occupation inadmissible de territoires par la force, et de notre affirmation que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués.

119. Cependant, certains des éléments du texte de la résolution que nous venons d'adopter pourraient à notre avis gêner l'un des efforts les plus positifs, jamais entrepris pour arriver à instaurer la paix au Moyen-Orient, je veux parler des négociations de Camp David. En conséquence, si les paragraphes 2 et 4 avaient fait l'objet d'un vote séparé, nous nous serions abstenus.

120. Nous tenons à ce que figurent au compte rendu les réserves que nous formulons également au sujet du dernier alinéa du préambule.

121. M. GAMMOH (Jordanie) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation voudrait adresser sa gratitude aux Etats amis qui ont soutenu le projet de résolution relatif au Moyen-Orient et celui qui vise la question de Palestine, qui figurent respectivement aux documents A/33/L.11 et A/33/L.12.

122. Le grand soutien dont ces projets ont bénéficié démontre à nouveau la détermination de la communauté internationale de parvenir à une solution du problème du Moyen-Orient et de la question de Palestine, solution fondée sur la justice, conformément aux normes internationales et à la Charte et aux décisions de l'ONU.

123. La paix pour laquelle nous œuvrons est la paix que soutient la communauté internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses résolutions. Ce n'est pas la paix préconisée par Israël, une paix qui permettrait à Israël de garder les territoires arabes occupés et qui empêcherait l'exercice par le peuple palestinien de son droit à une patrie. Israël s'efforce de parvenir à la paix par le moyen du chantage. Il préconise la paix, tout en voulant maintenir les terres arabes sous son occupation. Il ne fait nul doute qu'il incombe aujourd'hui à Israël de choisir entre l'occupation des territoires et la paix. Il ne pourra jamais avoir les deux.

124. Je voudrais poser une question au représentant d'Israël. Combien de milliards de dollars Israël veut-il pour consentir à se retirer du Sinaï seulement? Selon des informations données dans ce pays, il s'agit de 3 milliards 500 millions de dollars, rien que pour se retirer du Sinaï. Je pose donc cette question : combien de milliards de dollars Israël exigera-t-il pour se retirer du reste des territoires arabes occupés? Bien sûr, nous savons qu'Israël affirme jour après jour qu'il ne se retirera jamais de ces territoires? Voilà l'esprit de chantage, la mentalité raciste qui existe en Israël. Israël n'acceptera jamais de paix si elle n'est au détriment du peuple palestinien et des peuples arabes et si elle ne facilite pas l'expansion israélienne chaque fois que les circonstances le permettront, comme on l'a vu dans le passé.

125. Hier déjà, le représentant d'Israël a dit qu'il n'était pas nécessaire de créer un Etat palestinien, puisqu'il existait déjà en Jordanie depuis longtemps. Cela montre bien que le but du régime raciste d'Israël est de résoudre le problème palestinien au détriment de mon pays. Le territoire jordanien demeurera jordanien; le territoire palestinien appartient au peuple palestinien, qui a le droit à l'autodétermination, selon son gré et en toute liberté.

126. Mon pays estime que la voie adoptée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité est la meilleure, pour parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient, et non pas celle que préconisent le chantage et la duplicité israéliens.

## POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

### Question de Namibie (*suite*)\* :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

127. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais proposer que la liste des orateurs dans le débat sur le point 27 de l'ordre du jour soit close cette après-midi à 17 heures. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que l'Assemblée adopte cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 10.*

\* Reprise des débuts de la 52e séance.